

# VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 503 vom 14. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_503](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___503)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 503 du 14 septembre 2011

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 503 del 14 settembre 2011

## Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE | 86 al. 1 CP, 86 CP, 68 al. 1 CPP (CH), 68 al. 2 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 4

Les éléments exposés ci-dessus, et qui sont avérés, conduisent la cour de céans à émettre un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné. C'est donc à tort que le juge d'application des peines a accordé la libération conditionnelle à A.\_\_\_\_\_. En définitive, la libération conditionnelle accordée par jugement du 14 septembre 2011 doit être révoquée et la réintégration de l'intimé ordonnée (art. 89 al. 1 CP par analogie). L'Office d'exécution des peines est chargé de l'exécution de cette mesure. Le recours doit ainsi être admis et le jugement du 14 septembre 2011 réformé dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'310 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 2 let. a CPP), fixés à 1'260 fr., plus la TVA, par 100 fr. 80, soit 1'360 fr. 80, sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement du Juge d'application des peines du 14 septembre 2011 est réformé comme il suit: I. La libération conditionnelle accordée le 15 septembre 2011 à A.\_\_\_\_\_ est révoquée et la réintégration du condamné est ordonnée. II. L'Office d'exécution des peines est chargé de l'exécution de cette mesure. III. Les frais de la décision sont laissés à la charge de l'Etat. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de A.\_\_\_\_\_ est fixée à 1'360 fr. 80 (mille trois cent soixante francs et huitante centimes). IV. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 2'310 fr. (deux mille trois cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de A.\_\_\_\_\_, par 1'360 fr. 80 (mille trois cent soixante francs et huitante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Alain Dubuis, avocat (pour A.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines (réf. [...]). par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.